



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLE 39 ET 55 DU PROJET DE CONVENTION

(Note présentée par les États-Unis)

Les États-Unis soumettent les propositions suivantes qui consistent à apporter d'autres révisions techniques à la Convention et au Protocole aéronautique. Pour la formulation de ces propositions supplémentaires et la révision de certaines propositions que nous avons déjà déposées, nous avons largement utilisé les observations d'autres délégations et du Groupe de travail aéronautique.

1. ARTICLE 39 — DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Nous proposons de réviser comme suit l'article 39 de la Convention:

Article 39

Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

1. – Dans une déclaration déposée auprès du depositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique, les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 38) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant en vertu du paragraphe 1 par un État contractant avant la dernière des dates suivantes:

a) dépôt par l'État contractant de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de la présente Convention;

b) inscription de la garantie internationale.¹

2. TRANSITION

Nous proposons de modifier comme suit l'article 55 de la Convention:

Article 55 ***Dispositions transitoires***

Variante A

~~[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]~~

1. – Sous réserve du paragraphe 5, la présente Convention ne s'applique pas à un droit, une obligation, une garantie ou une opération relative à un débiteur, lorsqu'ils existaient avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. – Sous réserve du paragraphe 5, un droit ou une garantie relative à un débiteur, lorsqu'ils existaient avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, conservent la priorité qu'ils avaient selon la loi applicable avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. – Sous réserve du paragraphe 5, une opération inscrite dans les conditions prescrites par un débiteur avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que les droits, obligations et garanties qui en résultent demeurent valides après l'entrée en vigueur de la Convention; le traitement qui leur est réservé est celui que prescrit ou autorise le droit applicable comme si cette Convention n'était pas entrée en vigueur.

4. – Pour l'application du présent article:

a) «La date d'entrée en vigueur de la présente Convention» s'entend, à l'égard d'un débiteur, de la dernière des deux éventualités suivantes:

i) la Convention entre vigueur;

ii) l'État dans lequel le débiteur est établi devient un État contractant;

1. Il doit être fait mention de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à propos de cette règle, du fait que l'alinéa b) du paragraphe 3 tient pour acquis qu'à la date de l'inscription, la Convention sera déjà entrée en vigueur.

b) le débiteur est établi dans l'État contractant où il a son centre administratif, ou, à défaut, son domicile.

5. – Après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ses articles 7 à 14 s'appliquent à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, dès lors que le débiteur et le créancier en conviennent.²

Variante B⁵⁵⁵

~~[1. – Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants:~~

~~2. – Un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 qui a été inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de transition de [10 ans] après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'État contractant en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang est déterminé conformément aux dispositions de l'article 28.~~

~~3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un État qui n'est pas devenu État contractant.]~~

3. OBLIGATION D'HONORER LA DEMANDE DE RADIATION

Les États-Unis proposent d'ajouter un nouvel article IX(4) au Protocole dont le texte est le suivant:

4. – a) L'autorité d'inscription d'un État contractant est tenue, sous réserve des lois et règlements applicables intéressant la sécurité de l'aviation, d'honorer une demande de radiation et d'exportation d'un bien si:

i) la demande est présentée dans les formes voulues par un créancier titulaire d'une garantie internationale inscrite à l'égard de ce bien; et si

ii) tous les titulaires de garanties inscrites dont le rang est supérieur à celui du créancier demandant la radiation et l'exportation ont été satisfaits ou ont donné leur accord par écrit à la radiation et à l'exportation, à condition que le créancier ait publié l'avis mentionné au paragraphe 4.

2. Le Protocole devrait contenir une disposition semblable permettant aux parties d'appliquer les dispositions «optionnelles» dans la mesure où l'État contractant sur le territoire duquel est établi le débiteur a fait la ou les déclarations nécessaires.

⁵⁵⁵ Le comité de rédaction de l'OACI, tout en maintenant les deux variantes A et B, a exprimé l'avis que si la variante B était choisie, les frais exigés pour ces opérations devraient être minimes.

b) Pour établir si les conditions préalables à une radiation et exportation en vertu de l'alinéa a) sont satisfaites, l'autorité d'inscription applique la loi applicable de l'État contractant, y compris les règles applicables à l'autorité d'inscription.

4. AVIS DE RECOURS EN RADIATION

Nous proposons de réviser l'article IX du Protocole en lui ajoutant un nouveau paragraphe 4 en vertu duquel avis doit être donné du recours en radiation et exportation. Cette modification aura pour effet d'harmoniser l'article avec le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention au titre des avis à donner.

4. – Un créancier garanti qui se propose d'obtenir la radiation et l'exportation d'un aéronef en vertu du paragraphe 1, autrement qu'en application d'une décision de justice, doit donner par écrit un préavis raisonnable de son intention de procéder à la radiation et à l'exportation aux:

- a) personnes intéressées visées à l'article 1^{er} m) i) et ii) de la Convention; et
- b) personnes intéressées mentionnées à l'article 1^{er} m) iii) de la Convention qui ont donné avis de leurs droits au créancier garanti avec un préavis raisonnable avant la radiation et l'exportation.

Nous proposons également de renuméroter et de réviser le paragraphe 4 de l'article IX du Protocole, comme suit:

~~4.5.~~ – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours dans le cas d'une vente, d'une location-bail ou d'une radiation et exportation est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un «préavis suffisant», prévue au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention ou au paragraphe 4. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.